

date du 11 avril 1871, une valeur d'au moins \$20,000.00 et le mari avait en outre des biens personnels au chiffre de \$12,000.00; que le défendeur a eu de fait la possession de tous ces biens immédiatement après le décès de son père; qu'il est évident qu'il a reçu de la succession de ses père et mère dix fois plus que ses soeurs ou les enfants de ces dernières; que le défendeur n'a aucun intérêt à se plaindre de la présence de Cécile Dubuc et de Dame Arzélie Dubuc attendu que leurs maris respectifs sont aussi demandeurs personnellement.

Les demandeurs ont aussi fait une inscription en droit à certains paragraphes de la défense, et en demandent le rejet comme ne pouvant avoir aucune influence sur l'interprétation des testaments invoqués, et comme étrangères au litige et inutiles.

La cour a rejeté cette inscription en droit et a maintenu l'action par le jugement suivant:

"Adjudgeant d'abord sur la réponse partielle par voie d'inscription en droit, qui avait été réservée pour audition en même temps que le mérite:

"Considérant que les faits mentionnés dans les différents paragraphes attaqués pouvaient servir à interpréter les deux testaments invoqués par les demandeurs si en effet il y avait ouverture à une interprétation de ces testaments;

"Rejette la dite inscription partielle avec dépens contre les demandeurs;

"Adjudgeant sur le fond:

"Considérant que la théorie de la défense repose essentiellement sur le fait que les conjoints ayant fait leur testament le même jour devant le même notaire et ayant donné à leur fils leur part respective de la communauté de biens qui existait entre eux, ils sont présumés n'avoir